

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2013/DREAL/114**

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-71, déposée par le conseil général de l'Allier le 8 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de la RD70 entre la RD2144 à Reugny et l'entrée des installations de la COVED située sur le territoire de la commune de Givarlais (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 6 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le périmètre du projet est compris dans la Znieff de type 2 « Vallée du Cher » ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » et de l'évaluation des incidences Natura 2000 seront suffisantes pour étudier et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une nouvelle route d'une longueur de 600 mètres et d'une route élargie d'une longueur de 2200 mètres présenté par le conseil général de l'Allier concernant les communes de Givarlais et Reugny (03), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 Pr le chef du Service Territoires, Évaluation,  
 Logement, Énergie et Paysages  
 L'adjoint,  
 Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND